L'invention de la loi salique et ses répercussions sur la scène politique de la Renaissance.

Paru dans Luc Capdevilla et al. (dir.), Le Genre face aux mutations, du Moyen Âge au XX^e siècle, Rennes, PUR, 2003

La plupart des dictionnaires, encyclopédies et autres ouvrages historiques – y compris ceux qui s'intéressent spécialement aux femmes – continuant de propager la légende de la loi salique plutôt que son histoire, je commencerai par rappeler brièvement les conclusions établies par quelques historiens à la fin du XIXe siècle : la disposition française empêchant les femmes d'hériter et de transmettre la Couronne est relativement récente : aucun article du code des Francs Saliens ne contient la moindre indication concernant la nécessaire masculinité du trône ; personne n'a jamais allégué ce code pour cet usage avant la fin du XIVe siècle : les trois évictions de Jeanne de France en 1317, 1322 et 1328, par ses oncles puis par son cousin de Valois, ont eu lieu sans qu'il y soit fait référence ; c'est par rationalisation *a posteriori* de ces coups de force qu'a été théorisé le système de dévolution de la couronne qui allait désormais dessiner l'exception française, et qu'il a été rattaché au code des Francs Saliens, pour faire croire à son ancienneté¹.

Depuis l'époque de cette mise au point si peu entendue, divers chercheurs et chercheuses généralement Anglo-saxons ont apporté des éclaircissements importants sur les étapes de la formation de cette légende, sur le contexte polémique qui l'a vue naître, sur quelques-uns de ses promoteurs² – rarement sur les conséquences de cette invention quant au partage du pouvoir politique entre les sexes.

Je m'intéresserai donc pour ma part au rôle décisif qu'a joué l'argumentaire soutenant la loi salique dans l'entreprise de délégitimation des femmes vis-à-vis de l'exercice du pouvoir suprême. Il faut noter en guise de préliminaires que cette

¹. Voir Paul VIOLLET, *Comment les femmes ont été exclues, en France, de la succession à la couronne* [extrait des Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres, tome 34, 2^e partie], Paris, Klincksieck, 1893. Gabriel MONOD, « La légende de la loi salique et la succession au trône de France », dans *Revue critique d'Histoire et de Littérature*, 52, 26 déc. 1892, p. 515-520.

². Voir entre autres; J. M. Potter, « The development and Significance of the salic Law of the French», dans *English Historical Review*, 52, 1937, p. 235-253; P. S. Lewis, « War Propaganda and Historiography in Fifteenth-Century France and England», dans *Transactions of the Royal Historical Royal Society*, 15, 1965, p. 1-21; Elie Barnavi, « Mythes et réalités historiques: le cas de la loi salique», dans *Histoires, Economie et Société*, 3, 1984, p. 323-337; Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, ch. 9, Kathleen Daly & Ralph E. Giesey, « Noël de Fribois et la loi salique», dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 151, 1993, p. 5-36; Sarah Hanley, « La loi salique», dans Christine Fauré, *Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, PUF, 1997, p. 11-30.

entreprise, liée à la montée en puissance des clercs dans les administrations étatiques naissantes, est bien antérieure à l'élaboration du mythe. On trouve ainsi des traces de manœuvres pour entamer le droit des grandes suzeraines à exercer leur autorité dans les arbitrages rendus par Louis VII entre la comtesse Ermengarde de Narbonne et le comte de Toulouse, dans les années 1150, Quant aux premières attaques ouvertes contre les reines au pouvoir, elles paraissent dater du gouvernement de Blanche de Castille, plus précisément de son affrontement avec l'Université de Paris, à la fin des années 1220. Les angles d'attaque sont alors divers, mais traditionnels, puisés dans l'arsenal clérical, et pour cette raison même sans grand poids sur les élites politiques. On reproche par exemple à Blanche de dilapider l'argent du royaume au profit de ses Espagnols et de s'adonner à la luxure avec le légat Frangipani. Que faire de plus? Certains s'adressent aux guerriers, cherchant à les toucher dans leur orgueil viril afin qu'ils se révoltent : « Bien est France abâtardie, / Seigneurs barons, entendez, / Quand femme l'a en sa tutelle », écrit ainsi un poète. D'autres s'adressent au roi, pour qu'il s'entoure uniquement d'hommes : « Roi, ne créez mie / Gent de fémenie, / Mais faites ceux apeler / Qui armes sachent porter », exhorte un autre³. Cependant les barons suivent leur intérêt, et les rois font ce qu'il veulent. Or ce qu'ils veulent est assez clair : jusqu'à l'extrême fin du XIIIe siècle, des reines se voient solennellement confier les pleins pouvoirs par leur époux ou leur fils en cas d'absence temporaire ou définitive⁴. A l'évidence, aucune arme ne permet alors d'écarter les femmes contre la volonté des rois.

Cette donne n'est guère modifiée au XIVe siècle, malgré les confiscations successives du trône par Philippe le Long, Charles le Bel et Philippe de Valois. Même si ces usurpations semblent obéir à la même logique (l'élimination des filles⁵), elles ne s'appuient sur aucun principe connu. L'Église a refusé de cautionner la mise à l'écart de Jeanne de France au titre de son sexe, en raison du passage des Nombres qui interdit l'exhérédation totale des filles de l'héritage paternel; cela n'a pas empêché certains de ses membres de ratiociner, mais rien n'a émergé d'autre que l'argument de la normalité (« il est normal que les femmes ne puissent être reines puisqu'elles ne peuvent pas être prêtres »); et cet argument est évidemment bafoué par la réalité du pouvoir politique en Europe. La diplomatie royale, elle, confrontée à ses contestataires, n'a su mieux faire que d'invoquer une vieille coutume d'élimination des filles du trône en cas d'absence de garçon, ce qui ne tient pas debout puisque le cas ne s'est pas présenté depuis plus de trois cents ans. Par ailleurs, plus les Valois s'installent fermement au pouvoir, et plus les trois coups d'État du début du siècle paraissent relever des luttes qui ont ordinairement lieu autour des trônes - ce qu'ils étaient. Seule la persistance des controverses sur la légitimité des souverains français, en rappelant qu'ils ont éliminé des héritiers directs de Philippe le Bel, paraît en mesure d'empêcher la nouvelle famille royale française de renouer avec le système successoral en vigueur sur la plupart des trônes d'Occident. Or dans les années

³. Cités par Gérard Sivery, *Blanche de Castille*, Paris, Fayard, 1990, p. 148.

⁴. Voir François Olivier-Martin, *Etudes sur les régences. I. Les Régences et la majorité des Rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois, 1060-1375*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931.

⁵. En effet les trois hommes écartent non seulement Jeanne (fille demeurée unique de Louis X, qui vécut jusqu'en 1349), mais aussi les filles de leur prédécesseur immédiat.

1370, on s'achemine aussi bien vers l'amuïssement des prétentions des descendants de Jeanne que vers une paix avec l'Angleterre ; et Charles V investit son épouse du rôle de principale tutrice du dauphin pour le cas où il disparaîtrait prématurément.

Un texte de cette époque permet de saisir l'état de l'argumentaire contre l'accession au trône des femmes, à quelques décennies de l'invention du mythe de la loi salique, et de voir à quel point les partisans de l'exclusion des femmes du pouvoir sont démunis. Il s'agit du Songe du Vergier, écrit dans l'entourage de Charles V, mais dont on sait aujourd'hui qu'il ne reflète pas toujours, loin s'en faut, ses opinions. Deux chapitres y sont consacrés à la querelle dynastique⁶, dans lesquels les deux protagonistes, censés s'opposer sur tout, répètent à satiété qu'il existe une *coutume* (le mot revient une cinquantaine de fois en quelques pages) défendant aux filles de succéder au royaume. Ils sont également bien d'accord sur le fondement de cette coutume, à savoir que « la chose publique est mieux gardée et défendue par homme que par femme »; il est d'ailleurs bien connu, disent-ils, que « ne peuvent les femmes ni leurs fils succéder en duché, en comté ni en baronnie », ce qui devait bien faire rire les lecteurs du livre. L'auteur tente également de faire peur en évoquant le cas d'une fille de France qui épouserait un roi de Hongrie, dont le fils pourrait délaisser le royaume – ce qui ne paraît pas très réaliste non plus. Enfin, il argue du fait que les femmes « par droit » ne doivent ni enseigner ni prêcher - alors qu'il y a des enseignantes appointées par les municipalités dans la plupart des grandes villes, et que Catherine de Sienne prêche avec la bénédiction du pape... Aussi, après avoir répété et répété ce qu'il estime ses meilleurs arguments, le personnage chargé de défendre cette position se rabat-il sur les «fondamentaux»: les femmes sont avares, mauvaises, fausses, désobéissantes, malicieuses, etc.

La découverte, probablement au cours de la décennie 1380-1390, de l'article du code des Francs Saliens portant sur les « biens propres », dont le dernier alinéa interdisait la transmission de la « terre ancestrale » ou « terre salique » aux femmes, ne change rien encore pendant vingt bonnes années : on a perdu depuis plusieurs siècles l'habitude de se référer à ce qui est d'ailleurs essentiellement une liste de tarifs des crimes et délits, et cet article précisément est, comme les autres, muet sur les us et coutumes politiques. Il faut donc attendre 1410 et le « faux en écriture » de Jean de Montreuil pour que la théorie progresse : pour la première fois en effet se trouvent rassemblés l'histoire de l'arrivée au pouvoir de Philippe de Valois, la référence au code des Francs Saliens, et une citation en latin de l'alinéa sur les biens propres, où le mot *terra* a été remplacé par le mot *regnum* – le tout attesté par l'affirmation : « Et je mesme l'ay veu »⁷.

Au cours des quatre décennies suivantes, la théorie fait à la fois du sur-place et des progrès. Du sur-place, parce que les auteurs s'opposent sur les termes *regnum* et *terra* (voire changent de position), citent ou ne citent pas l'article, polémiquent sur l'interprétation de la loi salique. Des progrès, parce que tous s'accordent sur le

⁶. Le Songe du vergier, édité d'après le manuscrit royal 19cIV de la British Library, par Marion Schnerb-Lièvre, Paris, CNRS, 1982, vol. I, ch. 141 et142.

⁷. Jean de Montreuil, *A toute la chevalerie*, dans *Opera. II. L'Œuvre polémique*, éd. E. Ornato & N. Grevy-Pons, Turin, Giappichelli, 1975, p. 132.

fait que l'interdiction porte bien sur l'héritage de la couronne, et que chacun, sentant que le bât blesse à cet endroit, renforce l'argumentaire sur d'autres fronts. Iean de Terre Rouge insiste sur l'aspect « constitutionnel » de la loi salique. instaurée par « les trois États et tout le corps civil et mystique du royaume ». Iuvénal des Ursins affirme que Charlemagne lui-même a précisé le système successoral français, et il reprend par ailleurs un argument du Songe du Vergier, en enfonçant le clou : « c'est office virile que d'estre roy de France », « une femme ne peut estre doyen d'une esglise cathedrale, je n'oseroie dire pape ou evesque », « on ne souferroit pas que une femme feust bailly ou prevost », etc⁸. Noël de Fribois souligne également l'aspect fondateur de la loi salique, « instituée après l'élection du premier roi », rédigée par « quatre notables françois », qui constitue « l'ancien et vray droit des François » et qui a permis au royaume de prospérer⁹. Ainsi, buttant sur la référence au vieux texte, l'argumentaire tend à redonner une place à des arguments périphériques, sans retomber pour autant dans la misogynie la plus grossière; sans doute les exploits de Jeanne d'Arc sont-ils alors peu propices à des développements sur la faiblesse traditionnelle des femmes ou leur « mauvaiseté » - du moins pas dans le camp du roi de France.

C'est après la fin de la guerre, avec le traité anonyme écrit au début des années 1460, qu'un terme est mis à ces hésitations. La loy Salique, premiere loy des François, faicte par le Roy Pharamond, premier Roy de France, unifie en effet les différentes interprétations jusqu'alors en concurrence en désertant le terrain de l'exégèse comme celui de la polémique, au profit de l'histoire de France la plus fantaisiste. On y apprend ainsi que la couronne passa de Louis X à Jean Ier, qui « mourut sans hoir masle en allant à son sacre » – alors que ledit Jean Ier mourut à l'âge de quatre jours, laissant sa sœur Jeanne seule en lice. On y apprend aussi qu'alors « la couronne remonta à Philippes le Long son oncle », et que ni Jeanne ni son fils ne protestèrent – ce qui résume hardiment un demi-siècle de guerre civile. Le point central du traité est en effet que tout le monde à l'époque (re)connaissait l'existence de la loi salique, y compris Édouard III¹⁰. L'auteur reprend par ailleurs l'argument esquissé dans le Songe du vergier avec le roi de Hongrie, en enflant jusqu'à l'absurde les dangers qui pourraient advenir « si la couronne de France pouvoit tumber en femme ». Ainsi, la reine pourrait épouser « un homme de vil estat », ce qui entraînerait

murmures, debatz, questions et guerres [...], et pourroit estre la totale destruction du royaume; ou par adventure ladicte dame prendroit à mary l'ennemy capital du royaume, ou pour soy venger, ou pour detruyre ledict royaume, vouldroit persecuter tous les princes et prelatz du royaume, et gens notable mettre à totalle destruction, ou les assujectir à l'Empereur ou à quelque autre prince spirituel ou temporel.

Pire encore, imagine l'auteur : et si un roi avait

douze ou quinze [filles], il conviendroit que le royaume fust divisé en douze ou en quinze parties, dont adviendroit qu'il y auroit douze ou quinze Roynes et autant de Roys [...] et

⁸. Jean JUVENAL DES URSINS, *Audite celi...*, dans *Ecrits politiques*, éd. P. Sh. Lewis, Paris, SHF, vol.1, 1978, p. 156-157, 162-163.

^{9.} Noël Fribois, *Mirouer historial*, cité par K. Daly & R. E. Giesey, art. cité, p.13-14.

¹⁰. La loy salique..., dans Claude de SEYSSEL, La grant monarchie de France, avec la loy salique..., Paris, Galliot du pré, 1558, respectivement p. 86-87, 84, 94.

Éliane Viennot © L'invention de la loi salique et ses répercussions sur la scène politique de la Renaissance

faudroit demander laquelle porteroit l'Oriflam à la bataille, laquelle diroit l'evangile de Noel¹¹.

L'argumentaire ainsi construit paraît donc enfin apte à empêcher tout retour en arrière : la loi salique, dont la principale fonction est d'empêcher la succession des femmes au trône, est consubstantielle au royaume de France; elle a toujours été respectée; elle permet d'éviter des dangers effroyables. La simplicité du propos explique le succès du texte, dont il reste une dizaine de manuscrits. Le dernier volet de la démonstration est évidemment le plus faible, puisqu'aucun des troubles intervenus dans les pays où des femmes exercent le pouvoir n'a jamais égalé ceux de la guerre de Cent ans. Le meilleur de l'argumentation réside donc dans le reste : dans le tripatouillage de l'histoire de France. C'est donc l'angle choisi à cette époque par la plupart des partisans de la loi salique, qui s'engagent dans une gigantesque entreprise de réécriture de l'histoire de France : non seulement ils réintroduisent la loi aux moments stratégiques (la fondation du royaume, la succession de Louis X, celle de Charles IV), mais ils développent aussi quelques exemples d'affreux gouvernements de reines (Clothilde, Frédégonde, Brunehilde, Blanche de Castille, Isabeau de Bavière...) afin de montrer concrètement les périls apocalyptiques liés au gouvernement des femmes.

Il est difficile de mesurer l'impact de cet argumentaire au cours de cette première phase de son élaboration, si ce n'est dans le milieu qui l'a élaboré, celui des officiers et des intellectuels, où il remporte un franc succès: aucune ordonnance royale ne vient confirmer l'existence de l'invention, et par ailleurs aucune panne dynastique ne vient reposer la question de l'accession des filles au trône. L'édifice est toutefois prêt à l'emploi, comme on s'en rend compte à la mort de Louis XI, qui laisse en 1483 un fils mineur, Charles VIII, sous la tutelle de sa fille et de son gendre. Bien que l'argumentaire de la loi salique n'ait pas été forgé pour empêcher les régences féminines, il contient à présent tout ce qu'il faut pour s'appliquer à ce cas de figure; et le lien est d'autant plus vite fait qu'Anne de France est à la fois tutrice du roi mineur et fille aînée du roi défunt. Aussi Louis d'Orléans exige-t-il la régence, au prétexte que « le droit est tel que quand le roi demeure en bas âge, le plus prochain à succéder doit être régent¹² ». Mais la manœuvre n'aboutit pas. Philippe Pot, représentant de la Bourgogne aux États généraux de 1484 (en réalité, du parti des Beaujeu) réplique en effet que « la loi sur laquelle on prétend s'appuyer n'existe pas », et il emporte l'adhésion de l'assemblée en mettant en avant l'anarchie qui pourrait résulter de la délégation de l'autorité aux princes du sang¹³.

Le groupe social au sein duquel a été élaboré le mythe de la loi salique se trouve ainsi pris à revers. S'opposer à Anne, c'est choisir l'aventure, mettre en péril l'œuvre monarchique – d'autant que la princesse applique la même politique que son père (la cruauté en moins, dira-t-on). Les partisans de la Raison d'État sont donc obligés de la soutenir, en dépit de ce qu'ils pensent du « sexe du pouvoir ».

¹¹. *Ibid.*, p. 87 et 88.

¹². Jean de SAINT-GELAIS, cité par Paul PÉLICIER, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu,* 1483-1491, Genève, Slatkine Reprints, 1970 [1882], p. 69.

¹³. *Ibid*., p. 74.

Cette nouvelle configuration marque toute la période suivante, au cours de laquelle plusieurs femmes se retrouvent en position d'exercer le pouvoir suprême, qu'elles soient ou non officiellement investies de la régence. Du côté de leurs ennemis, on reprend inlassablement l'argumentaire mis au point au siècle précédent, mettant en valeur la loi salique, la grandeur du peuple français qui ne peut souffrir le gouvernement d'une femme, les atrocités des reines ayant gouverné. Et l'on imprime le traité anonyme, dont les éditions scandent les régences féminines : 1488 celle d'Anne de France, 1522 celle de Louise de Savoie, 1557 et 1558 celle de Catherine de Médicis. A cette date néanmoins, il y a déjà beau temps que ce texte encore encombré de références à la guerre de Cent ans est devenu obsolète. Aussi fait-on mieux après la mort de Charles IX, en 1574, lorsque Catherine est à nouveau nommé régente, avec le Discours merveilleux des actions et déportemens de Catherine de Médicis, royne mère. Cette « biographie » de la reine, aussitôt surnommée la Vie sainte Catherine, mêle en effet des attaques très anciennes (les favoris étrangers, l'enrichissement, la tyrannie, la luxure), des thématiques plus récentes (l'origine roturière de la reine, ses crimes, sa méchanceté foncière), des attaques d'un type nouveau (sa seule religion est le pouvoir), la liste actualisée de toutes les femmes qui ont mené le royaume à la catastrophe (dont Anne et Louise), ainsi que la référence à « nostre Loy salique ». Aucune argumentation, toutefois, sur l'histoire et la légitimité de celle-ci. En revanche, le discours sur les méfaits des régentes remplit à lui seul 22 % de l'ouvrage, dont plus de la moitié (13 %) est occupé par un parallèle Catherine Brunehaut. Un parallèle que l'auteur invite à poursuivre, puisque l'atroce récit de la mise à mort de la Wisigothe précède tout juste l'appel final à « march[er] tous d'un cœur et d'un pas. Tous, di-je, de tous estats et qualitez, gentils-hommes, bourgeois et paisans » contre « cette maudite Brunehaut. »14

Si la discussion sur les origines et le bien fondé de la loi est évitée, c'est sans doute pour faire croire à son évidence; mais c'est aussi qu'il est devenu impossible de la soutenir sérieusement. Dès la première publication des Grandes Chroniques de France, à la fin du siècle précédent, on a pu constater qu'il n'était pas question de loi salique à la fondation du royaume, ni lors des changements de régime du XIVe siècle. Et le pouvoir a eu tout le temps de faire vérifier ce que disaient ou ne disaient pas les vieux manuscrits. La première édition du Code paraît même au milieu du siècle, probablement établie par Jean du Tillet, qui monte par ailleurs plusieurs fois au créneau pour défendre Catherine. Pour autant, les défenseurs des régentes se gardent bien de remettre en cause le principe de succession masculine. Comment le faire, en effet, sans reconnaître que la famille régnante n'est pas légitime? Jusqu'à la dernière guerre civile, nul n'osera ouvrir cette boite de Pandore. Ils choisissent donc d'argumenter sur la différence entre héritage du trône et exercice du pouvoir, ce qui conduit les plus logiques (Pasquier, du Tillet) à prendre la défense des reines d'antan - de très bonnes gouvernantes pour la plupart.

Bien que cette argumentation puisse être considérée comme féministe, et qu'elle doive l'être dans le contexte haineux de l'époque, il est clair qu'elle renforce

¹⁴. Discours merveilleux de la vie, actions et deportements de Catherine de Médicis, Royne mère, éd. Nicole Cazauran et al., Genève, Droz, 1995, p. 279 et 281.

Éliane Viennot © L'invention de la loi salique et ses répercussions sur la scène politique de la Renaissance

l'illégitimité de l'accès des femmes au pouvoir puisqu'elle soutient que cet accès ne peut être qu'exceptionnel. Du Tillet va même, pour mieux défendre la masculinité du trône, jusqu'à contester la loi salique. Pour lui, en effet,

qui voudroit regler la couronne selon icelle, mesdames filles de France [à] defaut des fils la prendroient : et neantmoins elles en sont perpetuellement excluses par coutume et loy particuliere de la maison de France, fondee sur la magnanimité [grandeur] des François, ne pouvans souffrir estre dominees [sic] par femmes¹⁵...

Aussi la plupart des « légitimistes » se retrouvent-ils, hors des moments de grande tension, sur une position de plus en plus désinvolte, qui consiste à dire, comme Du Haillan, que la loi salique a dû être « inventée, ou par Philippes le Long, ou par Philippes de Valois, pour se faire rois, et pour exclurre leurs niepces de ceste couronne », mais que c'est une bonne mesure, et que les filles sont d'ailleurs grandement respectées en France¹⁶.

Ce travail de sape facilite le repositionnement rapide des partisans et adversaires de la loi salique qui s'opère lors de la dernière guerre civile, lorsqu'il ne s'agit plus d'écarter en son nom une femme, mais un protestant; le revirement est notamment complet pour les opposants catholiques de Catherine, qui passent en quelques mois du pour au contre. Et l'accord de fond qui existe à présent, audelà des frontières partisanes, sur la nécessaire masculinité du pouvoir facilite quant à lui la réconciliation générale, quand le plus viril des rois de France, une fois converti, s'installe au pouvoir. On chante alors à qui mieux mieux les louanges de la loi salique, « loi fondamentale du royaume », qui l'a toujours sauvé, qui prouve la supériorité des Français sur les autres peuples – et dont on se garde bien de dire quoi que ce soit d'autre. Ainsi Guillaume du Vair lui consacre-t-il à peine dix lignes (totalement fantaisistes) dans son fameux discours de 1593 intitulé *Suasion de l'arrest donné au parlement, pour la manutention de la loy salique*, qui occupe pourtant dix-huit grandes pages dans l'édition de ses *Œuvres* (1641).

L'invention de ce mythe, les efforts déployés pour le faire entrer dans l'histoire de France, les affrontements auxquels il a donné lieu durant un siècle, ont ainsi puissamment contribué à l'accroissement de l'hostilité au pouvoir des femmes, en fournissant à leurs adversaires un stock d'arguments d'une incroyable efficacité, prêt à l'emploi en tout lieu (si l'on en juge par les traductions immédiates du *Discours merveilleux* en latin, en allemand, en anglais) et en tout temps (on en connaît quatre éditions pendant la Fronde). Le bruit fait par ces gens, de même que le succès de leurs idées (puisque par trois fois au cours de cette période, une absence d'héritier mâle s'est soldée par l'arrivée sur le trône de son plus proche parent mâle en ligne masculine) ne devraient cependant pas faire oublier les résistances à l'adoption de cette nouvelle mesure, ou les stratégies de contournement qu'elle a suscitées.

Ainsi, bien que plusieurs rois montent sur le trône selon son système, on n'en voit pas davantage qu'avant reconnaître officiellement l'existence d'une loi qui

^{15.} Jean Du Tillet, Recueil des roys de France..., Paris, Jaques du Puys, 1580, p. 214.

¹⁶. Bernard de Girard, sieur DU HAILLAN, *De l'Estat et succès des affaires de France*, Paris, l'Olivier de l'Huillier, 1570, livre 2, p. 101 v° et suiv. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir mon article « Les Politiques et la loi salique », à paraître dans Thierry WANEGFFELEN (dir.), *De Michel de L'Hospital à l'édit de Nantes. Politique et religion face aux Églises*. Actes du colloque de Clermont-Ferrand, 1998.

tend à borner leur puissance, en déterminant leur successeur sans considération ni de leur avis ni de l'opportunité politique, et qui apparaît de plus en plus, au fur et à mesure que les théoriciens théorisent, comme la première d'autres dispositions devant lesquelles on leur demande de s'incliner - les fameuses « lois fondamentales ». On les voit aussi continuer de prétendre à des possessions étrangères au nom de l'héritage des femmes (notamment, pendant la Renaissance, en Italie et au Portugal), comme s'ils tenaient la disposition pour nulle et non avenue. Et on les voit marier leurs filles, ou certaines de leurs filles, avec les héritiers possibles de la couronne, si bien que malgré que les nombreuses inconnues inhérentes à cet exercice, 100% des changements de branche de la période se font au profit de gendres de rois - ce qui aurait dû se traduire par l'accession au trône de trois filles de France, si les aléas de la biologie n'étaient venus contrecarrer par deux fois les calculs parentaux. Il n'en reste pas moins que Claude de France succède à son père Louis XII – l'ironie de l'histoire voulant qu'elle ait aussitôt été éclipsée, pour ce qui est de l'exercice du pouvoir, par la mère et la sœur de son époux. Encore meurt-elle avant d'avoir vu pire: une maîtresse gouverner avec lui.

Les femmes sont en effet plus présentes que jamais sur la scène politique, et pas seulement comme traits d'union entre deux rois. Le paradoxe n'est qu'apparent. Illégitimes en droit, elles sont en fait les meilleurs alliés des souverains dans une période où, l'absolutisme s'affirmant, le « devoir de révolte » saisit régulièrement les princes du sang et les autres grands féodaux. Mères, sœurs, demi-sœurs, filles, maîtresses, épouses plus rarement, participent donc à la direction des affaires pour autant que le roi le veuille bien, ce qui accroît la rage des pamphlétaires en même temps que l'idée d'un pouvoir féminin usurpé. Pour autant qu'on le sache aujourd'hui, rares sont parmi elles celles qui contestent la nouveauté. Brantôme, féministe sincère et adversaire farouche de cette invention, ne trouve guère à citer que quelques princesses pour dénoncer, comme Renée de France, « ceste méchante loy salique 17 ». Celle à qui il adresse un long argumentaire pour en démontrer la facticité, Marguerite de Valois, répond à son Discours en faisant l'impasse sur le sujet18. Sans doute savent-elles qu'on ne peut pas plus revenir en arrière qu'arrêter la mécanique, sauf à contester tout ce qui s'est fait sur le trône depuis près de trois siècles – et à sortir de la route avec ceux qui y sont assis.

Les seuls à le faire, on le sait, et à partir en croisade contre la loi salique, sont les membres du clan Guise au cours de la dernière guerre civile. Ils se disent les descendants de Charlemagne « par les femmes », comme l'avaient fait avant eux les premiers Capétiens, et les Carolingiens eux-mêmes en revendiquant une ancêtre mérovingienne, bref comme tous les parvenus au trône de France dans le bruit et la fureur – preuve du prix inchangé du sang des femmes dans les familles dirigeantes. Que le clan Guise ait été, au dire même de ses contemporains, dominé par les femmes, et qu'il ait confié la direction de sa propagande à l'une d'entre elles, Catherine de Lorraine, duchesse de Montpensier, ne semblent pas ici fortuit.

¹⁷. Brantôme, *Recueil des Dames...*, éd. Étienne Vaucheret, Paris, Gallimard « La Pléiade », 1992, p. 174.

¹⁸. L'argumentaire se trouve dans le *Discours sur Marguerite de Valois (ibid.*, p. 133-140), auquel elle répond par ses *Mémoires*.

Éliane Viennot © L'invention de la loi salique et ses répercussions sur la scène politique de la Renaissance

L'ardeur que cinq ou six d'entre elles mirent à empêcher l'arrivée sur le trône du premier Bourbon¹⁹ est sans doute à la mesure de ce qu'elles attendaient, pour leur descendance si ce n'est pour elles-mêmes, de la fin d'une si longue injustice. Les Guise ont perdu la partie. Le contraire eût changé non seulement l'Histoire de France, mais l'histoire des relations entre les sexes dans notre pays – sans parler de tous ceux qui, imitant la France, crurent souhaitable d'associer masculinité du pouvoir et modernité.

Éliane Viennot

17.....

¹⁹. Voir E. VIENNOT, « Des "femmes d'État' au XVIe siècle : les princesses de la Ligue et l'écriture de l'Histoire ». dans Danielle HAASE-DUBOSC et E. VIENNOT (dir.), *Femmes et Pouvoirs sous l'Ancien Régime*, Paris, Rivages, 1991 ; « Veuves de mère en fille au XVIe siècle : le cas du clan Guise », dans Nicole Pellegrin et Colette WINN (dir.), *Veufs, Veuves et veuvage dans la France d'Ancien-Régime*, Paris, Champion (à paraître).